



■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-203**
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit de l'association « Vélooise »
Parvis de la Gare

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le Code du Commerce et notamment l'article L310-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communale,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 22 avril 2025 de Monsieur Thierry ROCH, Président de l'association « Vélooise », sise 41 Place du Général de Gaulle à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'événement « Mai à Vélo », pour la tenue d'un stand d'information, un atelier de gravage bicycode, un atelier de réparation et des essais de vélo électrique, le 14 mai 2025 de 10h00 à 17h00, sur le parvis de la gare de Creil (60100).

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « Vélooise » est autorisée à occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la l'événement « Mai à Vélo », le 14 mai 2025 de 10h00 à 17h00, sur le parvis de la gare de Creil (60100).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Dénéral des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la tranquillité public et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250502-AR_2025_203-AR

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 24 rue Lemerrier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléchargeable sur le site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 29 avril 2025

Sophie DHOURY LECHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente du SACS
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **02 MAI 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) **02 MAI 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **02 MAI 2025**